

BVGer C-7939/2007 vom 29. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7939_2007

FR: TAF C-7939/2007 du 29 mars 2010

IT: TAF C-7939/2007 del 29 marzo 2010

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière de refus d'approbation à la délivrance d'autorisations de séjour ou de refus d'exception aux mesures de limitation peuvent être contestées devant le TAF, qui se prononce de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], étant précisé que le ch. 5 est applicable mutatis mutandis aux exceptions aux mesures de limitation).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr (en relation avec le chiffre I de son annexe 2), ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telle l'OLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure a été introduite avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure toutefois applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité

de la décision entreprise (cf. art. 49 PA).

E. 2.2

Dans son arrêt, le TAF prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in: ATF 129 II 215, et la jurisprudence citée), sous réserve de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. consid. 1.2 supra).

E. 2.3

Selon la maxime officielle régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA, en relation avec l'art. 12 de la même loi), le TAF, qui applique le droit d'office, peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés. Il en résulte que, sous la condition de rester dans le cadre de l'objet du litige, les parties peuvent modifier leur point de vue juridique et le TAF peut maintenir une décision en la fondant sur d'autres dispositions légales que celles retenues par l'autorité intimée (substitution de motifs ; ATF 133 V 239 consid. 3 p. 241, ATF 130 III 707 consid. 3.1 p. 709, et la jurisprudence citée ; ATAF 2007/41 consid. 2 ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 927 et 934 ; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2002, p. 264s., n. 2.2.6.5 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 21 n. 1.54 ; Fritz Gigy, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 212).

E. 3.1

Il ressort des pièces du dossier que tant l'autorité inférieure que les autorités genevoises de police des étrangers ont examiné la présente cause à la lumière des dispositions régissant les conditions de séjour des étrangers sans activité lucrative (art. 31 à 36 OLE), en particulier sous l'angle de l'art. 36 OLE, qui permet d'accorder à des étrangers des autorisations de séjour lorsque des raisons importantes l'exigent pour autant que ceux-ci n'envisagent pas de travailler en Suisse. Or, ainsi que le Tribunal l'a constaté dans son ordonnance du 9 juin 2009, il ressort clairement des renseignements fournis le 30 mars 2009 par la recourante que celle-ci s'est adonnée à des activités professionnelles tout au long de son séjour en Suisse (cf. consid. 6.1 infra). Dans sa requête du 2 août 2004, complétée le 3 novembre suivant, l'intéressée avait d'ailleurs expressément sollicité des autorités genevoises de police des étrangers la délivrance d'une autorisation de séjour avec activité lucrative, exprimant le désir de se faire soigner en Suisse tout en contribuant par son travail à ses frais médicaux. A ses médecins, elle avait également indiqué qu'elle était venue en Suisse pour travailler (cf. l'anamnèse figurant dans les rapports médicaux des 12 janvier et 7 décembre 2005). L'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 33 OLE (pour traitement médical) ou de l'art. 36 OLE (pour des raisons importantes) ne pouvait dès lors entrer en considération en l'espèce. Peu importe à cet égard que l'intention initiale du canton était d'accorder une autorisation pour un séjour temporaire. C'est donc incontestablement à la lumière de l'art. 13 let. f OLE (applicable aux étrangers envisageant d'exercer une activité lucrative en Suisse) que cette affaire aurait dû être examinée.

E. 3.2

A la demande du Tribunal, l'ODM s'est prononcé sur la présente cause sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE dans le cadre de l'échange d'écritures. A. _____ a ensuite eu tout loisir de se déterminer en fonction de la nouvelle qualification juridique retenue par le Tribunal, qu'elle n'a pas contestée. Il s'ensuit que le droit d'être entendu de la recourante n'est pas violé par le

présent prononcé, rendu par substitution de motifs (cf. ATF 125 V 368 consid. 4a p. 370, ATF 124 I 49 consid. 3c p. 52, et la jurisprudence citée). On relèvera au demeurant que les conditions d'application de l'art. 36 OLE s'apparentent in casu à celles de l'art. 13 let. f OLE. En effet, conformément au sens, à l'esprit, au but et à la systématique de la loi (au sens large), les « raisons importantes » mentionnées à l'art. 36 OLE (qui constituent une notion juridique indéterminée) ne sauraient être admises, lorsqu'un séjour de longue durée à titre humanitaire est envisagé (comme en l'espèce), qu'à des conditions restrictives, en s'inspirant des critères développés par la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 13 let. f OLE (cf. dans ce sens, l'arrêt du TAF C-8650/2007 du 5 mars 2010 consid. 6.4, et la jurisprudence citée).

E. 3.3

A ce stade, il sied de relever que le TAF ne peut statuer que sur les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée sous la forme d'une décision, en particulier sur les questions qui ont été tranchées dans le dispositif de celle-ci, lesquelles déterminent l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426, ATF 131 II 200 consid. 3.2 p. 203s., ATF 125 V 413 consid. 1 p. 414s., et la jurisprudence citée). Or, force est de constater que, dans la décision querellée, l'ODM n'a pas prononcé le renvoi de la recourante de Suisse et que, suite à la substitution de motifs intervenue durant la procédure de recours, la présente cause porte dorénavant exclusivement sur la question de l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Les conclusions du recours, en tant qu'elles tendent implicitement au non-renvoi de l'intéressée de Suisse (respectivement à l'admission provisoire de celle-ci pour cause d'illicéité ou d'inexigibilité de l'exécution du renvoi), qui sont extrinsèques à l'objet de la contestation, s'avèrent donc irrecevables (cf. ATF 123 II 125 consid. 2 in fine p. 127, ATF 119 Ib 33 consid. 1a et 1b p. 35s., et la jurisprudence citée).

E. 4.1

En vertu de l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale.

E. 4.2

A ce propos, il sied de relever que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par les autorités cantonales de police des étrangers s'agissant de l'existence (ou non) d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (ou de l'art. 36 OLE). En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour (notamment des autorisations de séjour hors contingent fondées sur l'art. 13 let. f OLE et des autorisations de séjour sans activité lucrative basées sur l'art. 36 OLE), la compétence décisionnelle en matière de dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (et, jusqu'au 31 décembre 2007, en matière d'exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE ou d'approbation à la délivrance d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 36 OLE) appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr, en relation avec l'art. 85 OASA, qui ont remplacé les règles de compétence prévues par l'art. 15 LSEE et les art. 51 et 52 OLE à partir du 1er janvier 2008 ; ATAF 2007/16 consid. 4.3 p. 195, et la jurisprudence et doctrine citées) et au

TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

E. 4.3

L'art. 13 let. f OLE, qui prévoit une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'assujettissement aux nombres maximums fixés par le Conseil fédéral (CF) apparaît trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période (à savoir durant sept à huit ans), qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3 p. 589s., ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2 p. 578s., ATAF 2007/16 précité consid. 5.1 et 5.2 p. 195s., et la jurisprudence et doctrine citées).

E. 4.4

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et de la jurisprudence en la matière, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292).

E. 4.5

Selon la jurisprudence, la durée d'un séjour effectué sans autorisation idoine, illégal ou précaire (tel un séjour à caractère provisoire et aléatoire accompli à la faveur d'une simple tolérance cantonale), n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 p. 593, ATAF 2007/44 précité consid. 5.2 p. 581, ATAF 2007/16 précité consid. 5.4 p. 196s., et la jurisprudence citée). Il en va de même de la durée d'un séjour effectué en Suisse à la faveur d'une carte de

légitimation du DFAE, car un tel séjour est directement lié à la durée de la mission ou de la fonction accomplie dans le but défini par le DFAE, lequel ne tient pas compte de la politique restrictive menée par la Suisse en matière de séjour et d'emploi des étrangers. Les bénéficiaires de cartes de légitimation du DFAE ne peuvent donc en principe pas obtenir une exemption des nombres maximums fixés par le CF lorsque prend fin la fonction ou la mission pour laquelle ce titre de séjour temporaire leur avait été délivré, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 4.3 p. 559, et la jurisprudence et doctrine citées).

E. 5.1

D'emblée, il convient de relever que A. _____ ne saurait tirer parti de la durée de son séjour en Suisse pour obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. En effet, ni les quelques mois que la prénommée a passés sur le territoire helvétique au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE (de fin mars à fin juin 2004), ni la durée du séjour qu'elle a accompli dans ce pays à la faveur d'une simple tolérance cantonale depuis l'échéance (en janvier 2006) de l'autorisation de séjour pour traitement médical qui lui avait été délivrée (un statut précaire, dont elle a bénéficié uniquement en raison de l'introduction de la présente procédure) ne constituent des éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, selon la jurisprudence en la matière (cf. consid. 4.5 supra). Au demeurant, un séjour en Suisse d'une durée de six ans et demi ne saurait généralement suffire pour justifier une exemption des nombres maximums fixés par le CF (cf. consid. 4.3 supra, et la jurisprudence citée).

E. 5.2

Dans la mesure où la durée du séjour de la recourante en Suisse ne peut être prise considération, il sied d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE doit être admise à la lumière des autres critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration professionnelle et sociale, de la situation financière et des attaches familiales de l'intéressée en Suisse, ainsi que de son état de santé (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 et 7.1 p. 593s., et la jurisprudence citée ; cf. consid. 4.4 supra). Il est à noter que le nouveau droit n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire (cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469ss, spéc. p. 3543, ad art. 30 du projet, où il a été prévu de s'en tenir, sous l'empire du nouveau droit, à la pratique largement suivie jusque là par le TF en relation avec l'art. 13 let. f OLE).

E. 6.1

En l'espèce, il ressort des renseignements qui ont été apportés à la demande du Tribunal que A. _____ est entrée en Suisse en septembre 2003. A partir du mois de décembre 2003, l'intéressée a été active professionnellement. Elle a, dans un premier temps, accompli successivement deux stages (partiellement rémunérés) auprès de l'ONU, dont le second a pris fin le 30 juin 2004 (date à laquelle la carte de légitimation du DFAE qui lui avait été délivrée est venue à échéance). De mars à décembre 2004, la prénommée a par ailleurs travaillé comme employée d'entretien dans une entreprise de nettoyage à raison de dix heures par semaine ; elle a également effectué deux missions de courte durée au service de l'OMS, d'une durée totale de trois semaines, au mois d'octobre 2004. En 2005, elle a assuré

une seule mission pour l'OMS, d'une durée de sept semaines. En 2006, elle a été engagée à plusieurs reprises par le Bureau International du Travail (BIT) pour des missions de courte durée, représentant au total environ onze semaines de travail à temps complet. En 2007, elle a effectué une douzaine de missions temporaires au service du même employeur, d'une durée totale de 24 semaines environ. En 2008, elle a accompli six nouvelles missions de courte durée pour le BIT, réparties sur les six premiers mois de l'année, correspondant à environ treize semaines de travail à plein temps ; elle n'a en revanche exercé aucune activité lucrative durant le deuxième semestre. En 2009, enfin, elle a continué de travailler au service du BIT (du 5 janvier au 6 février, du 15 juillet au 7 août et, selon ses dires, au mois de septembre 2009, notamment). Au regard de ce qui précède, le Tribunal ne saurait nier que la recourante a consenti des efforts méritoires durant son séjour en Suisse pour tenter de se prendre en charge, en effectuant de nombreuses missions temporaires au service de diverses organisations internationales durant les dernières années écoulées (d'une durée totale de sept semaines en 2005, de onze semaines en 2006, de 24 semaines en 2007, de treize semaines en 2008 et de neuf semaines de janvier à août 2009). Ainsi que le souligne l'intéressée, ces missions nécessitaient de solides qualifications professionnelles (qui étaient d'ailleurs expressément spécifiées dans ses contrats d'engagement), tels un bagage scolaire de niveau secondaire ou une formation équivalente (technique ou commerciale), d'excellentes connaissances de la langue anglaise (ou du français) et la maîtrise de l'outil informatique. Cela étant, il convient néanmoins de constater que, bien qu'elle séjourne en Suisse depuis plusieurs années, A._____ n'a pas démontré qu'elle était en mesure de s'assumer de manière autonome dans ce pays et de s'y construire une existence économique durable par l'exercice d'une activité professionnelle régulière. Si la prénommée n'a certes jamais émargé à l'aide sociale, elle n'en a pas moins toujours été largement tributaire du soutien matériel de sa soeur (à tout le moins jusqu'à mi-2009), ses revenus étant largement insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins élémentaires d'une personne vivant seule en Suisse. On ne saurait également perdre de vue que, dans son pays d'origine, la recourante (qui est née et a toujours vécu à Kampala, où elle a obtenu un Certificate in Advanced Level of Education) a accompli une formation de secrétaire et un perfectionnement en informatique, puis a exercé sa profession durant de nombreuses années (de 1993 à 2001), notamment comme secrétaire d'un établissement scolaire (cf. les curriculum vitae qu'elle a versés en cause). En travaillant en Suisse essentiellement en qualité d'employée d'administration et de secrétariat de langue anglaise au service d'organisations internationales, elle n'a donc fait qu'exercer le métier qu'elle avait appris dans sa patrie. L'intéressée n'a pas non plus fait état de formations particulières qu'elle aurait accomplies en Suisse, mis à part les cours de français (« french lessons ») qu'elle a suivis auprès de l'Université populaire de Genève. Elle n'a donc pas démontré qu'elle avait réellement la volonté, respectivement la capacité de s'insérer dans le tissu socio-économique helvétique. En outre, au regard de la nature des activités qu'elle a exercées durant son séjour en Suisse (dans le domaine du secrétariat, en particulier), la recourante n'a pas acquis de qualifications ou de connaissances spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans son pays d'origine, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 5.3 p. 581, ATAF 2007/45 précité consid. 7.4 p. 595). Certes, A._____ est atteinte d'une infection par le VIH au stade C3 (diagnostiquée en juillet 2004) et d'une dysplasie du col de l'utérus ayant nécessité une intervention chirurgicale (conisation) en

2005 et en 2007, et avait également été soignée pour une tuberculose pulmonaire et ganglionnaire résistante jusqu'à mi-2005. Il ressort toutefois des documents médicaux versés en cause que, grâce à la trithérapie qui lui est administrée depuis le mois de septembre 2004, la prénommée dispose de « son entière capacité à travailler », que ses problèmes gynécologiques (qui sont asymptomatiques) ne péjorent pas non plus sa vie quotidienne et que les opérations qu'elle a subies ont tout au plus entraîné des arrêts de travail de courte durée (cf. let. B, C et J supra). La capacité de travail de la prénommée n'a donc pas été affectée de manière significative par ses problèmes de santé, à tout le moins depuis mi-2005. Par ailleurs, il n'apparaît pas non plus que la recourante se serait créé des liens particulièrement étroits au sein de la population helvétique, en participant activement à des sociétés locales par exemple. Quant aux relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'elle a nouées durant son séjour en Suisse, elles ne constituent pas, en soi, des circonstances de nature à justifier une exemption des nombres maximums fixés par le CF, car il est parfaitement normal qu'une personne, après un séjour de plusieurs années dans un autre pays, y ait tissé de tels liens (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 4.2 p. 578s., ATAF 2007/45 précité consid. 4.2 p. 589s., ATAF 2007/16 précité consid. 5.2 p. 195s., et la jurisprudence citée). Au vu de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, l'intégration de l'intéressée au plan social et professionnel ne revêt donc pas un caractère exceptionnel, et encore moins un caractère tout à fait extraordinaire, ainsi que le requiert la jurisprudence en la matière (cf. consid. 4.5 supra).

E. 6.2

Sur un autre plan, on ne saurait perdre de vue que A. _____ (qui est venue en Suisse à l'âge de 33 ans) a vécu la majeure partie de son existence en Ouganda, notamment son adolescence et le début de sa vie d'adulte, qui sont les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 7.6 p. 597s., et la jurisprudence citée). C'est dans ce pays - en particulier à Kampala, où elle est née, a été scolarisée, a donné naissance à ses trois enfants et a travaillé de nombreuses années dans sa profession - qu'elle a toutes ses racines. Compte tenu du niveau de formation qu'elle a acquis en Ouganda et des années d'expérience professionnelle qu'elle a accumulées dans sa patrie et en Suisse, un retour de la recourante à Kampala - où elle dispose nécessairement d'un important réseau social - ne devrait donc pas l'exposer à des difficultés insurmontables.

E. 6.3

A cela s'ajoute que A. _____ n'a pas d'attaches familiales en Suisse, hormis sa soeur B. _____, qui ne bénéficie toutefois que d'une autorisation de séjour temporaire dans ce pays, directement liée à la durée de la fonction qu'elle occupe dans le but défini par le DFAE (cf. consid. 4.5 supra). La recourante dispose en revanche d'un solide réseau familial en Ouganda, où vivent notamment ses trois enfants (nés respectivement en 1993, en 1996 et en 1999), ses parents, un frère et une soeur (au moins), des oncles et des tantes et, selon toute vraisemblance, des cousin(e)s, étant précisé que ses proches (ses parents, son frère et l'une de ses soeurs) résident à Kampala. A ce propos, il sied de relever que l'intéressée s'est clairement contredite au sujet de sa situation matrimoniale, indiquant tantôt qu'elle était célibataire (cf. sa demande d'autorisation de séjour du 2 août 2004, son recours du 21 novembre 2007 [page 2], le curriculum vitae qu'elle a versé en cause le 30 mars 2009), tantôt qu'elle était mariée (cf. sa demande de prolongation du 12 octobre 2005), et finalement qu'elle vivait séparée de son mari, qui l'aurait quittée (cf. le curriculum vitae

qu'elle a produit le 13 août 2009). De surcroît, bien qu'elle ait été exhortée par ordonnance du 2 juillet 2009 à fournir des renseignements détaillés (notamment le nom, l'adresse, la profession, le nombre d'enfants) au sujet de chacun des membres de sa famille (même décédés) vivant en Ouganda ou à l'étranger (lesquels avaient été expressément énumérés), la recourante n'a apporté que des informations lacunaires à ce sujet, en violation de son devoir de collaboration. Elle a notamment omis de révéler le lieu de résidence de ses trois enfants. Elle n'a pas non plus fourni la moindre indication au sujet du père de ses enfants, respectivement de son époux. Elle a par ailleurs soutenu qu'elle avait « un frère et une soeur » en Ouganda (C. _____, dont elle n'a pas mentionné la profession, et D. _____), taisant l'existence de sa soeur E. _____, qui était pourtant censée l'accompagner en Suisse en 2003 (cf. la lettre d'invitation de B. _____ du 5 août 2003). Elle n'a pas non plus indiqué le nombre d'enfants de ses grands-parents (paternels et maternels), fournissant par ailleurs des renseignements totalement indigents en ce qui concerne ses oncles et tantes (selon ses dires, elle n'aurait que deux oncles travaillant dans l'agriculture et deux tantes, tous nés dans les années 50, alors que ses parents sont nés dans les années 30) et n'apportant aucune information au sujet de ses cousin(e)s. Cela étant, force est de constater, au regard des informations qui ont néanmoins été apportées, que A. _____ n'est pas issue d'un milieu social défavorisé, dès lors que son grand-père paternel (qui est aujourd'hui décédé) était instituteur, que son père (qui est à la retraite) a travaillé comme chef comptable dans une assurance, que sa soeur B. _____ (qui réalise un salaire confortable en Suisse) jouit de toute évidence d'un excellent niveau d'éducation, que sa soeur D. _____ est enseignante et qu'elle bénéficie elle-même d'un Certificate in Advanced Level of Education et d'une formation de secrétaire. Il ressort par ailleurs des actes de naissance de ses trois enfants que le père de ceux-ci, qui est vraisemblablement son époux, est ingénieur (« civil engineer »). Dans ces conditions, compte tenu des renseignements à disposition et du manque de collaboration patent manifesté par la prénommée, le Tribunal est en droit de conclure que celle-ci dispose en Ouganda, à Kampala en particulier, d'un réseau familial parfaitement en mesure de lui fournir une aide (morale et matérielle) en cas de besoin.

E. 6.4

Au vu des considérations qui précèdent, la recourante, en l'absence de liens particulièrement intenses avec la Suisse, ne satisfait donc pas aux conditions restrictives posées par la pratique et la jurisprudence pour l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers.

E. 7.1

Il reste encore à examiner si la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE se justifie éventuellement in casu, au regard des problèmes de santé dont la recourante est affectée.

E. 7.2

C'est le lieu de rappeler que, selon la jurisprudence constante en la matière, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de la disposition précitée ne peut être admise qu'en présence de circonstances revêtant un caractère exceptionnel (voire tout à fait extraordinaire), et que les conditions de reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive (cf. consid. 4.3 à 4.5 supra, et la jurisprudence citée). En effet, une exemption des nombres maximums fixés par le CF n'a pas pour but de soustraire l'étranger aux conditions de vie de sa patrie, mais implique que celui-ci se trouve

personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Conformément à la jurisprudence, on ne saurait en particulier tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles l'intéressé sera également exposé à son retour, sauf s'il allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telles une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 5.3 p. 583, ATAF 2007/45 précité consid. 7.6 p. 598, ATAF 2007/16 précité consid. 10 p. 201; ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133 ; Wurzbürger, op. cit., p. 292). Dans un arrêt rendu le 25 avril 2002 (publié in: ATF 128 II 200), le TF a précisé les conditions auxquelles des motifs médicaux pouvaient, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Tel est le cas, en particulier, lorsque l'étranger démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. ATF 128 précité consid. 5.3 p. 209, ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133, et les références citées ; arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 8.3.4.1, et la jurisprudence citée).

E. 7.2.1

En l'espèce, il est hautement probable que A. _____ était déjà séropositive au moment de son arrivée en Suisse en septembre 2003, puisque sa maladie (Sida déclaré au stade C3) a été diagnostiquée en juillet 2004, alors qu'elle était déjà soignée pour une tuberculose pulmonaire et ganglionnaire résistante. Pour ce seul motif déjà, elle ne saurait en principe se prévaloir de son état de santé pour obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers.

E. 7.2.2

Cela étant, même si l'état de santé de la recourante pouvait être pris en considération in casu, on ne saurait perdre de vue que, selon la jurisprudence, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne peut justifier, à elle seule, une exemption des nombres maximums fixés par le CF, l'aspect médical ne constituant que l'un des éléments, parmi d'autres, à prendre en considération lors de l'examen d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATF 128 II précité consid. 5.1 à 5.4 p. 208ss, dans lequel le TF a considéré qu'il y avait lieu d'accorder une exception aux mesures de limitation à une ressortissante du Rwanda atteinte du Sida ne pouvant être soignée dans son pays à cette époque [en 2002], compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, retenant à cet égard que l'intéressée était veuve, qu'elle élevait seule ses trois enfants, lesquels s'étaient distingués en Suisse par d'excellents résultats scolaires, qu'elle n'avait plus d'attaches familiales dans sa patrie, et qu'elle était par ailleurs bien intégrée au plan professionnel et financièrement autonome, en ce sens que son emploi lui permettait de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants ; cf. également l'arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 8.3.4.3, et la jurisprudence citée). Or, la situation de A. _____ au plan de l'intégration

socioprofessionnelle n'est pas comparable à celle fondant l'arrêt du TF mentionné ci-dessus, d'autant que la prénommée n'a pas eu d'enfants à charge vivant en Suisse dont elle aurait eu à s'occuper, circonstance éventuellement susceptible d'entraver le processus d'intégration professionnelle d'un ressortissant étranger élevant seul ses enfants. En effet, force est de constater que, globalement, l'intensité de son engagement professionnel durant les dernières années écoulées était largement insuffisant pour lui permettre de s'assumer de manière indépendante. De plus, en multipliant les missions temporaires (de courte durée) au service d'organisations internationales, l'intéressée n'a pas fait la preuve de son aptitude à s'insérer véritablement, et à long terme, dans le marché du travail helvétique par l'exercice d'une activité professionnelle régulière. Elle n'a pas non plus démontré qu'elle disposait d'un ancrage solide au sein de la population suisse. A cela s'ajoute qu'elle a pratiquement toutes ses attaches familiales en Ouganda (où vivent notamment ses trois enfants). En l'absence de liens particulièrement intenses avec la Suisse, le facteur médical ne saurait donc constituer in casu un élément suffisant pour justifier la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du TAF C-8650/2007 précité, loc. cit.). Au demeurant, la situation prévalant actuellement en Ouganda en matière de traitement du VIH/Sida n'est pas non plus comparable à celle prise en considération dans l'arrêt du TF précité (qui a été rendu en 2002). En effet, à l'échelle internationale, l'Ouganda est souvent cité comme pionnier en matière de lutte contre le VIH/Sida. En 1992 déjà, le gouvernement ougandais a créé la Uganda AIDS Commission (UAC), laquelle a développé le premier plan national de lutte contre le VIH/Sida et des directives nationales de prise en charge des personnes affectées par cette maladie en 1993. Depuis le pic de l'épidémie atteint au début des années 90 (18% de personnes contaminées dans les régions rurales, 25 à 30% dans les grands centres urbains), le taux de prévalence du VIH/Sida parmi la population adulte a fortement diminué, pour se stabiliser à partir du début des années 2000 à un taux compris entre 6 et 7% (6,4% en 2007)¹. Depuis 2003, des traitements antirétroviraux sont distribués gratuitement dans ce pays aux personnes qui remplissent les critères d'éligibilité définis par les directives nationales². Au mois de mars 2009, le Ministère ougandais de la santé a encore élargi certains critères d'éligibilité au programme national de lutte contre le VIH/Sida, afin de permettre à un plus grand nombre de personnes contaminées d'avoir accès à une thérapie antirétrovirale gratuite, notamment à toute personne adulte présentant (ou ayant présenté depuis sa contamination) un taux de lymphocytes CD4 inférieur à 250 cell./mm³ (nadir des CD4)³. En 2009, on dénombrait en Ouganda pas moins de 300 centres de soins distribuant des médicaments antirétroviraux⁴. Si le traitement du VIH/Sida pose certes des difficultés (notamment en termes d'approvisionnement en médicaments et de suivi médical) dans les zones rurales, où vit 85 % de la population ougandaise⁵, tel n'est cependant pas le cas à Kampala, où se trouvent de nombreux hôpitaux, cliniques et centres de soins spécialisés dans le traitement de cette maladie, dispensant gratuitement des traitements antirétroviraux de première et de deuxième ligne et offrant les meilleures possibilités de soins du pays. On relèvera, à cet égard, que l'Infectious Disease Institute (IDI) de Kampala (lequel est rattaché à la Makerere University et fait partie du Mulago Hospital), qui est l'un des plus grands centres de traitement du VIH/Sida du pays, est à même de procéder à la mesure du taux de lymphocytes CD4 et de la charge virale sur le site⁶ (cf. notamment les sources suivantes: 1UAC, National HIV & AIDS Strategic Plan 2007/8 -2011/12, p. 1 et 2, <http://www.aidsuganda.org> ; 1Assemblée Générale des Nations Unies ou United Nations General Assembly [UNGASS], Country Progress Report Uganda, janvier 2008, p. 1 à 3, <http://www.ecoi.net>; 1OMS/ONUSIDA/UNICEF, Epidemiological

Fact Sheet on HIV and AIDS : Uganda, 2008 Update, <http://www.unaidsrstes.org> ; 2IRIN Plus News, Uganda: Will saying no to ARV donations end distribution problems ?, 21 janvier 2009, <http://www.plusnews.org> ; 3The New Vision [Kampala], 50'000 more to get free Aids drugs, 12 mars 2009, <http://www.newvision.co.ug> ; 4IRIN Plus News, loc. cit. ; 5United Nations Development Programme [UNDP], Uganda facts and figures, <http://www.undp.or.ug> ; 5UAC, op. cit., p. 6 ; 6site du Mulago hospital, <http://www.mulago.or.ug> ; 6Journal of the International Aids Society, Development and evaluation of a clinical algorithm to monitor patients on antiretrovirals in resource-limited settings using adherence, clinical and CD4 cell count criteria, 4 mars 2009, <http://www.Jiasociety.org> ; sur le système de classification américain de la progression de l'infection par le VIH en stades A à C, eux-mêmes subdivisés en niveaux de gravité 1 à 3, cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1.4 p. 20 et arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 9.4.1, et la jurisprudence citée). Au vu des informations à disposition, rien ne permet de penser que la recourante (qui remplit de toute évidence les critères d'éligibilité au programme national de lutte contre le VIH/Sida puisqu'elle est atteinte du Sida au stade C3, avec un nadir des CD4 à 26 cell./mm³) ne pourrait pas être soignée convenablement en Ouganda, en particulier à Kampala, ville qui offre les meilleures possibilités de soins du pays (notamment en ce qui concerne la qualité du suivi médical dispensé et l'accès régulier à des traitements antirétroviraux gratuits, de première et de deuxième ligne). Il lui serait notamment loisible de se faire soigner auprès du Mulago Hospital, où elle avait déjà donné naissance à deux de ses trois enfants (ainsi qu'il ressort des actes de naissance de ces derniers). Un retour dans la capitale ougandaise - où elle pourrait bénéficier du soutien moral et matériel de ses proches et compter sur un important réseau social, et où elle devrait également avoir de bonnes chances de retrouver un emploi grâce à ses qualifications professionnelles - ne devrait donc pas l'exposer à des difficultés insurmontables, d'autant que sa soeur vivant en Suisse est en mesure de lui fournir une aide financière en vue de faciliter sa réinstallation. Rien n'empêche au demeurant l'intéressée d'emporter avec elle une réserve de médicaments suffisante pour couvrir ses besoins jusqu'à ce que sa prise en charge puisse être assurée sur place et, pour le cas où son traitement actuel devrait s'avérer indisponible dans sa patrie, de changer de médication avec l'aide de ses médecins suisses et ougandais (cf. le rapport médical du 12 janvier 2005, dans lequel son médecin traitant avait indiqué que le traitement antirétroviral qui lui était alors prescrit pourrait probablement être adapté aux molécules disponibles en Ouganda « d'ici un an »).

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, après une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, parvient à la conclusion que les conditions requises pour l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f OLE ne sont pas réalisées en l'espèce. Cela étant, il appartiendra aux autorités cantonales compétentes de prononcer le renvoi de la recourante de Suisse et d'examiner si d'éventuels obstacles s'opposent à l'exécution de cette mesure, en tenant compte des considérations qui précèdent. A ce propos, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, le seul fait qu'une personne souffre d'une infection par le VIH au stade C (ou Sida déclaré), ne constitue pas - en soi - un motif justifiant qu'il soit renoncé à l'exécution du renvoi. Un retour de cette personne dans son pays d'origine peut en effet être envisagé lorsque les traitements médicaux qui lui sont actuellement administrés (ou d'autres traitements appropriés) et un suivi médical suffisant sont disponibles dans ce pays à un coût accessible pour elle (au regard de ses ressources

financières personnelles et de l'aide qu'elle peut escompter de sa famille), étant rappelé qu'une admission provisoire pour des raisons médicales ne saurait être accordée au simple motif que la qualité des soins n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3 et 9.4 p. 21ss, et la jurisprudence citée ; cf. en particulier l'arrêt du TAF C-8650/2007 précité consid. 9.3 et 9.4, dans lequel le Tribunal se fonde notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et reprend celle qui avait été développée par l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile en relation avec la licéité et l'exigibilité de l'exécution du renvoi, pratiques auxquelles l'intéressée fait référence dans son recours).

E. 8.2

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 8.3

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 8.4

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.